

Les Services d'aide et d'accompagnement (SAAD)

[L. 311-4, L. 311-5, L. 311-5-1, L. 312-1 II ; L. 313-1-2 et L313-1-3 ; L. 313-11-1 du CASF.]

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) désignent les organismes privés ou publics qui interviennent en qualité de prestataires, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Le régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) est modifié par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Désormais tous les services intervenant auprès des publics fragiles au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF) - personnes âgées, personnes handicapées, familles en difficultés - relèvent du régime de l'autorisation délivrée par le président du conseil départemental.

⇒ Depuis le 30 décembre 2015, par l'effet direct de l'entrée en vigueur de la loi ASV (article 47), les services intervenant auprès des personnes âgées ou handicapées sont réputés détenir une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément.

Ils peuvent demander, sans appel à projet, une autorisation, une extension d'activité ou l'habilitation à l'aide sociale auprès des conseils départementaux. Ils peuvent en tout état de cause intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH)

⇒ Tous les services d'aide à domicile sont désormais soumis aux mêmes règles de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et par le cahier des charges national annexé au décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

Quelles règles s'appliquent aux opérateurs dans le cadre des prestations de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ?

Les SAAD (article L. 312-1 6° et 7° du Code de l'action sociale et des familles) sont à destination des personnes fragilisées : par conséquent, la réalisation de ces services est soumise à une réglementation plus protectrice des consommateurs vulnérables. Cette réglementation s'applique en sus de la réglementation générale applicable à tous les opérateurs de services à la personne.

Le contrat signé avec le consommateur est intitulé « document individuel de prise en charge (DIPEC) ». Il doit définir les objectifs et la nature de la prise en charge.

Il doit contenir la liste des prestations offertes, leurs coûts prévisionnels ainsi que les modalités de résiliation du contrat.

Par ailleurs, il doit préciser les conditions de facturation y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation du bénéficiaire.

Le DIPEC doit être accompagné des documents supplémentaires suivants :

- le livret d'accueil de la structure ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement de la structure.

L'ensemble de ces documents doivent être obligatoirement remis au bénéficiaire ou au représentant légal de la personne vulnérable.

Les opérateurs proposant des SAAD peuvent être habilités ou non à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Cette distinction a pour conséquence l'application d'une réglementation distincte concernant les contrats et les prix pratiqués dans le cadre des prestations de SAAD.

Pour savoir si l'opérateur est habilité ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, il est possible de contacter le Conseil départemental.

Pour les opérateurs de SAAD habilités à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale (article D.311 du CASF et le L.314-1 II du CASF)

- Le contrat signé avec le consommateur est à durée déterminée ou indéterminée selon le choix du professionnel et du consommateur. Il doit prévoir les conditions et les modalités de sa résiliation.
- Le tarif des prestations est fixé, chaque année, par arrêté du Président du Conseil départemental.

Pour les opérateurs de SAAD non habilités à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale (article L. 347-1 du CASF)

- Le contrat signé avec le consommateur est obligatoirement fixé pour une durée indéterminée. Il doit prévoir les conditions et les modalités de sa résiliation.
- Le prix des prestations est fixé librement au moment de la signature du contrat avec le consommateur. Les opérateurs ne peuvent ensuite augmenter ces prix, dans les contrats en cours, au-delà du taux d'évolution prévu par arrêté interministériel annuel^[6].